



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION - LIEU-DIT DU PETIT BOIS
DE VION - COMMUNE DE VION

DOSSIER N° 72-2018-00072

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mars 2018, présenté par le GAEC DE LA FERME DU PETIT BOIS, enregistré sous le n° 72-2018-00072 et relatif à la création d'un forage d'irrigation - lieu-dit du Petit Bois de Vion - commune de Vion ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC DE LA FERME DU PETIT BOIS - LIEU DIT LE PETIT BOIS DE VION
72300 VION**

concernant :

La création d'un forage d'irrigation - lieu-dit du Petit Bois de Vion

dont la réalisation est prévue dans la commune de VION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VION où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VION par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 Mars 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Luc BARSTY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GAEC DE LA FERME DU PETIT BOIS

LIEU DIT LE PETIT BOIS DE VION

72300 VION

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La création d'un forage d'irrigation - lieu-dit du Petit Bois de Vion - commune de VION
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2018-00072

Le Mans, le 15 Mai 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères - lieu-dit « Le Petit Bois de Vion » sur la commune de VION** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 Mars 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. **Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué. Ce dossier devra comporter une quantification agronomique des besoins cultureux.** Il devra inclure par ailleurs les résultats des suivis piézométriques et des essais de pompage interprétés et proposer le cas échéant des mesures de réduction d'impact des prélèvements (ex : réduction ou aménagement des débits et/ou temps de pompage, mesures d'économies d'eau...) sur le forage à proximité situé « Le Grand Launay » appartenant à Monsieur HOUDOUIN (référéncé 0392X0014/F à la banque du sous sol). Pour ce faire, un relevé piézométrique sera réalisé dans ce forage avant les essais de pompage. Un suivi piézométrique sera réalisé pendant les essais et après les essais de pompage.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Un compte rendu de travaux comportant les éléments en annexe devra être transmis à la DDT dès la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VION pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE « Sarthe aval » pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au r cepiss  (prescriptions) :
1 forage lieudit "Le petit bois de Vion" sur la commune de VION
(ref :72-2018-00072)

Service Instructeur : DDT

le 15 mai 2018

R f rences cadastrales et caract ristiques g ographiques :

R�f�rences cadastrales	Propri�taire	Coordonn�es Lambert 93 (fond IGN au 1/25000�me)		Altitude Z au sol
		X	Y	
ZH 105	Gaec de la ferme du Petit Bois	456984	6751005	+ 44,70 m

Caract ristiques techniques

Profondeur	Nappe exploit�e	Masse d'eau	D�bit recherch�	Volume annuel de pr�lvements maximum
25 m�tres	Nappe libre des calcaires du bajo-bathonien (dogger)	FRGG079	15 m ³ /h	9 320 m ³ /an

Objet de la pr sente d claration :

Ce forage est destin    l'irrigation de cultures mara ch res.

Prescriptions particuli res :

Le d bit instantan  du pr lvement et le volume annuel pr lev  ne doivent en aucun cas  tre sup rieurs respectivement au d bit et volume annuel maximum mentionn s ci-dessus.

Le forage doit  tre  quip  d'un compteur volum trique.

Les volumes pr lev s mensuellement et annuellement et le relev  de l'index du compteur   la fin de chaque ann e civile sont consign s dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conserv  pendant 3 ans.

Le d clarant communique au pr fet (service charg  de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque ann e civile les  l ments du cahier d'enregistrement des volumes pr lev s.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'ex cution des travaux, et l'exercice de l'activit  objets de votre d claration, doivent intervenir avant le 23 mars 2021,   d faut de quoi votre d claration sera caduque.